



Commune d'Embrun

Dossier n° DP 005046 25 00150

Date de dépôt : **05/12/2025**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **11/12/2025**

Dossier complet le :

Demandeur : **Madame Patricia KOBRIN**

191 Avenue du Chêne Vert

83200 Toulon

Autre demandeur : **Madame Lucie ROMERO**

8 rue du centre

05200 EMBRUN

Pour : **Aménagement d'une façade avec création d'un balcon en bois et agrandissement de deux ouvertures**

Adresse terrain : **8 Rue du Centre**

05200 Embrun

Référence(s) cadastrale(s) : **AB300**

ARRÊTÉ N°2026-245
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune d'Embrun

Le Maire d'Embrun,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 05/12/2025 par Madame Patricia KOBRIN, demeurant au 191, Avenue du Chêne Vert 83200 Toulon et Madame Lucie ROMERO demeurant au 8, rue du centre 05200 EMBRUN ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour l'aménagement d'une façade avec création d'un balcon en bois et agrandissement de deux ouvertures ;
- sur un terrain situé au 8, Rue du Centre 05200 Embrun ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Embrun approuvé le 14/04/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Embrun approuvé le 28/06/2006, révisé et modifié le 20/06/2007 et 02/10/2008, modifié le 5/10/2009, révisé et modifié le 16/06/2010, révisé et modifié le 22/07/2011, modifié le 09/10/2014, mis en révision le 02/07/2015 par délibération n° 2015.98, mis à jour les 09/03/2016 et 14/03/2016, modifié les 08/12/2016, 23/02/2017, 19/04/2017 et 07/03/2018, révisé allégé et mis en compatibilité le 07 novembre 2023 ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (ex Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créée sur la commune d'Embrun par arrêté du Préfet de Région en date du 20/09/1988) ;

Vu les pièces fournies en date du 12/01/2026 et 19/02/2026 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 13/03/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) d'Embrun ;

Considérant que dans son avis du 13/03/2026, annexé au présent arrêté, l'Architecte des Bâtiments de France, s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux. Le dossier ne comporte pas les pièces nécessaires pour apprécier l'insertion du projet dans le SPR. Les pièces suivantes n'ont pas été fournies : Le plan de façade et de toiture de l'état existant et du projet (faisant apparaître toutes les modifications projetées : ouverture, occultant, balcon, etc...) ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Embrun, le : **31 MARS 2026**
Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint en charge de
l'urbanisme
Christian PARPILLON

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'Etat et publié
le : **31 MARS 2026**



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.